

ATTENDU QUE les terrains pris ou affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 9 septembre 2003 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une permission de voirie a été émise par le ministre des Transports le 12 août 2003 pour l'ouvrage proposé dont une partie sera localisée à l'intérieur de l'emprise d'un pont sous sa juridiction;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue de retenue – Décharge du lac Blanc», portant le numéro de projet 01-46, dessin S-01, daté du 18 août 2003, signé et scellé par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces;

2. Deux lettres datées des 18 et 28 août 2003, signées par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces, apportant des modifications au plan;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail sera de 20 ans;
2. Le loyer annuel sera de 250 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;
3. La requérante fera, à ses frais, procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41543

Gouvernement du Québec

### **Décret 1199-2003, 19 novembre 2003**

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur le ruisseau Dupuis sur les lots 269-P et 270-P du Rang 1 Sud-Ouest du canton Hunterstown, dans la circonscription foncière de Maskinongé;

ATTENDU QUE la requérante, la Régie d'aqueduc de Grand-Pré, compte réaliser la reconstruction de l'évacuateur de sécurité et procéder à la mise en place d'une membrane d'étanchéité et d'une protection contre l'érosion des talus de la digue du barrage;

ATTENDU QUE le barrage a pour but de maintenir une retenue d'eau dans l'étang d'infiltration afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population de huit municipalités de la municipalité régionale de comté de Maskinongé desservie par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo par l'adoption du décret no 176-2003 du 19 février 2003 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Travaux correctifs – Vue en plan » portant le numéro 1C-01, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Déversoir de sécurité – Coupes et détails » portant le numéro 1C-02, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Barrage – Coupe et devis technique » portant le numéro 1C-03, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41544

Gouvernement du Québec

## **Décret 1200-2003, 19 novembre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria, le 25 novembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Victoria, le 25 novembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria le 25 novembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint à la direction générale des Évaluations environnementales et de la Coordination;